



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Empiètement sur la chaussée – TPO - Chemin de Montmartin –  
Raccordement Enedis pour alimentation Mr Bonnet – du 14/06/2023 au 18/06/2023**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du **19 mai 2023** de SAS TPO, représenté par Mr GIRAUD, 1271 RD 30 ZA des Aiguillons – Route de la douane, 69670 VAUGNERAY,

**Considérant** que les travaux de raccordement Enedis pour alimentation de Mr BONNET, auront lieu du 14 juin 2023 au 18 juin 2023, situés « Chemin de Montmartin », à Montrottier,

**Considérant** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'entreprise **SAS TPO**, dans le cadre de travaux de raccordement Enedis pour alimentation de Mr BONNET, situé « Chemin de Montmartin », qui auront lieu **du 14 juin au 18 juin 2023**, et figurant au plan annexé, sur la commune de Montrottier,

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera réglementée, dans les deux sens de circulation, alternée manuellement, dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement du chantier avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

**Article 3 :** La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

**Article 5 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 6 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 8 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 25 mai 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*